

moins que l'honorable député ne prétende que toute application de cet article aura pour résultat d'éliminer complètement le tarif, ce serait la situation. Il se rendra compte que le seul remède, en conformité de cette proposition, serait d'éliminer complètement le tarif pour toute l'industrie.

Si l'honorable député ne veut pas aller aussi loin que cela, il devra rédiger une annexe prévoyant qu'une infraction d'une certaine gravité entraînera une réduction d'un pour cent ou quelque chose de ce genre. C'est tout à fait impossible. Par conséquent, la seule façon que nous puissions rendre cet article applicable, c'est de faire en sorte que la réduction soit laissée à la discrétion du gouverneur en conseil, ce qui veut dire que l'étendue de cette application et l'étendue de la réduction du tarif doivent être décidées à la lumière de tous les éléments pertinents, et il y en a plusieurs. Il y a, par exemple, la question de l'industrie elle-même et, évidemment, le bien-être de ceux qui dépendent de cette industrie, et qui ne sont pas du tout parties aux infractions commises dont on se plaint. Il faut que le gouverneur en conseil tienne compte de tout cela en décidant s'il doit agir ou non, et dans quelle mesure.

M. Fisher: Le ministre me permettrait-il de lui poser une question?

L'hon. M. Fulton: Je n'ai pas tout à fait fini. Si une réduction du tarif était obligatoire, ces éléments ne pourraient pas entrer en ligne de compte, auquel cas il ne serait pas possible aux représentants de ceux qui travaillent dans l'industrie de formuler des observations au gouvernement ou à qui que ce soit, car la réduction du tarif serait automatique. Si l'honorable député ne veut pas que des représentants, mettons des employés d'une industrie puissent formuler des observations selon lesquelles, nonobstant toute infraction, le tarif ne devrait pas être réduit; s'il prétend que la réduction doit être automatique et que nul ne doit avoir le pouvoir de l'arrêter, ce serait là l'effet de sa proposition d'amendement.

Pour toutes ces raisons,—et je pourrais en citer d'autres encore,—j'estime que c'est un des cas où une action intentée contre quelqu'un, sans que le tribunal l'ait imposée, doit être laissée à la discrétion du gouverneur en conseil.

M. Fisher: Avant d'arriver au mot "prescrire", à la onzième ligne, on trouve des expressions comme par exemple, à la troisième ligne, "si le gouverneur en conseil est convaincu". Voici le passage:

...si le gouverneur en conseil est convaincu qu'il a existé au sujet d'un article quelque complot, association d'intérêts, accord, arrangement,

[L'hon. M. Fulton.]

fusion ou monopole en vue de favoriser indûment les fabricants ou marchands au détriment du public...

Ce que je veux faire ressortir, c'est qu'il y a des réserves qui laissent au gouverneur en conseil pas mal de latitude quand il s'agit d'évaluer la situation. J'attire aussi l'attention sur l'expression "si le gouverneur en conseil est convaincu".

L'hon. M. Pickersgill: Permettez-moi de dire quelques mots afin d'expliquer pourquoi, à titre de membre du Conseil privé, qui espère être employé à nouveau au lieu de rester sans emploi, je ne puis appuyer la proposition d'amendement de l'honorable député. Il s'agit d'un sujet à l'égard duquel le gouvernement doit être comptable à la nation sous notre régime de gouvernement responsable; toutefois, ce n'est pas un sujet sur lequel nous pouvons légiférer du tout de cette manière. En outre, si la mesure, modifiée comme l'honorable député le propose, a pour objet de rompre l'équilibre des voies et moyens, j'estime, monsieur le président, que la proposition peut être irrégulière, bien que ce ne soit pas là un raisonnement qui me paraisse sérieux.

Nous ne sommes pas ici pour imposer une peine à quelqu'un après qu'il a été condamné. Nous estimons que le gouvernement, afin d'atteindre plus facilement les objets de la loi, doit user du pouvoir discrétionnaire dont il a revêtu le gouverneur en conseil pour faciliter l'exécution de la loi. En l'occurrence, je suis parfaitement d'accord avec le ministre de la Justice pour dire que ce n'est pas là le genre de disposition qui peut être libellée en termes concrets et précis. Il pourrait bien arriver, comme les témoignages l'ont signalé au comité, que l'utilisation de ce pouvoir, s'il y avait une disposition obligatoire ici, aurait des effets secondaires et latéraux qui n'auraient rien à voir aux personnes en cause,—effets qui pourraient avoir des répercussions économiques très graves. Il ne me semble pas que la proposition de l'honorable député soit du tout convenable.

Je pense que les puristes pourraient soutenir que c'est le genre de pouvoir discrétionnaire qu'on ne devrait pas accorder au gouverneur en conseil pour qu'il s'en serve contre un sujet en quelque circonstance que ce soit. On pourrait soutenir qu'il devrait y avoir tout d'abord déclaration de culpabilité. Pour ma part, je crois que la disposition est justifiée. Je suis peut-être de cet avis parce que cette mesure législative a été présentée au Parlement par mes honorables amis lorsqu'ils étaient au pouvoir. Il me semble que c'est une bonne disposition complémentaire dans son libellé actuel, mais qu'elle n'atteindrait pas nécessairement les buts que nous visons et elle pourrait avoir des effets incalculables.